

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

Nos 2603129, 2603166 et 2603175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de POISY (Haute-Savoie)

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu les procédures suivantes :

I. Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026 sous le n°2603129 et un mémoire enregistré le 10 avril 2026, Mme L... U... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Poisy.

Elle soutient que :

- la liste conduite par M. Q... a utilisé l'association « Ensemble pour Poisy » pour organiser sa campagne en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- des réunions de campagne se sont tenues dans les locaux d'une société privée ;
- M. et Mme AD... ont participé, sans être invités, à une réunion privée organisée par les gérants du café de la Place avec les commerçants de proximité du centre-ville dans un but de propagande ;
- la campagne M. Q... a bénéficié de moyens de la commune notamment par l'utilisation d'un bureau municipal et des photographies du bulletin municipal ;
- des colistiers ont directement recueilli des dons auprès de sympathisants en dehors du mandataire financier, en méconnaissance des articles L. 52-4 et L. 52-6 du code électoral.
- en méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les listes qui découle de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales, la liste « Poisy ensemble » a bénéficié de la mise à disposition gratuite des locaux de la mairie dès le 1er septembre 2025 jusqu'à la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 qui limite le nombre de mise à disposition des salles municipales dans le cadre des élections municipales ;
- le bulletin municipal n°86 a constitué une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la commune en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- le carnaval communal, organisé à la veille du scrutin, a constitué une manœuvre destinée à favoriser la liste du maire sortant ;
- le maire et son adjoint ont refusé de tenir un bureau de vote alors la liste Poisy autrement a obtenu moins d'assesseurs ;

- M. Q... et un adjoint ont accueilli tous les électeurs devant les bureaux de vote de la commune en leur serrant la main et en discutant avec eux en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2026, M. AP... Q..., Mme P... AJ..., M. AS... J..., Mme F... N..., M. S... AB..., Mme AH... W..., M. AI... AZ..., Mme AT... K..., M. AF... AU..., Mme AG... G..., M. C... Y..., Mme AK... AY..., M. BA... Z..., Mme AO... AM..., M. M... BB..., Mme AR... AA..., M. AX... R..., Mme AO... AD..., M. A... I..., Mme AN... E..., M. AE... T..., Mme V... H... et M. D... X..., représentés par Me Debaty, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme U... au profit de M. Q... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la protestation est irrecevable faute de comporter les nom et domicile du défendeur ;
- aucun des griefs soulevés par Mme U... n'est fondé notamment eu égard à l'écart de voix particulièrement important

Par un mémoire, enregistré le 17 avril 2026, M. C... B... s'en remet à l'appréciation du Tribunal.

II. Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026 sous le n°2603166 et un mémoire enregistré le 3 avril 2026, Mme AO... O... demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Poisy ;

2) de mettre à la charge des défendeurs la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête en matière électorale n'avait pas à comporter les nom et domicile du défendeur ;
- elle est suffisamment motivée et doit être regardée comme demandant l'annulation des opérations électorales ;
- à la suite de sa décision de se présenter en qualité de tête de liste aux élections municipales des 15 mars 2026, le maire, a décidé, à la demande de M. Q... notamment, de l'exclure des réunions hebdomadaires des adjoints, de lui retirer l'usage de l'ordinateur mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de son mandat d'adjointe et de libérer son bureau ; ces circonstances caractérisent une atteinte au principe d'égalité entre les candidats et doivent être regardées comme ayant affecté les conditions de la campagne électorale ;
- elle a été victime d'attaques personnelles répétées et de méthodes ;
- l'écart de voix entre le nombre de voix obtenues par la liste victorieuse et le total des voix obtenues par les deux autres listes n'est que de 163 voix ;
- en méconnaissance de l'article 49 du code électoral, M. Q... était présent devant les bureaux de vote afin d'accueillir tous les votants après s'être exonéré de son obligation, en tant qu'adjoint au maire, de présider un bureau de vote, ces manœuvres ont été de nature à influencer un nombre suffisant d'électeurs pour modifier l'issue du scrutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 mars 2026 et le 8 avril 2026, M. AP... Q..., Mme P... AJ..., M. AS... J..., Mme F... N..., M. S... AB..., Mme AH... W..., M. AI... AZ...,

Mme AT... K..., M. AF... AU..., Mme AG... G..., M. C... Y..., Mme AK... AY..., M. BA... Z..., Mme AO... AM..., M. M... BB..., Mme AR... AA..., M. AX... R..., Mme AO... AD..., M. A... I..., Mme AN... E..., M. AE... T..., Mme V... H... et M. D... X..., représentés par Me Debaty, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de Mme O... au profit de M. Q... ainsi qu'à chacun de ses colistiers élus au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la protestation est irrecevable faute de comporter les nom et domicile du défendeur ;
- elle ne comporte aucun moyen en lien avec ces élections ni conclusions, si bien qu'elle est irrecevable en application des dispositions de l'article R.411-1 du code de justice administrative ;
- la régularisation de cette irrecevabilité aurait dû intervenir avant le 20 mars 2026, 18h00 ;
- le grief soulevé n'est pas établi, il porte exclusivement sur la vie communale et il est dépourvu de lien avec les élections ;
- les propos tenus par M. Z... sur le réseau social Facebook indiquant qu'elle bénéficie d'un logement social ne sont pas contestés et ne comportent aucun « élément nouveau de polémique électorale » ;
- l'écart de voix entre les listes « Poisy Autrement » et « Poisy ensemble » est en réalité de 1091 voix et non de 163 voix.

III. Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026 sous le n°2603175, Mme AV... X... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Poisy ;

Elle soutient que :

- sa requête en matière électorale n'avait pas à comporter les nom et domicile du défendeur ;
- le maire sortant a utilisé le bulletin municipal de décembre 2025 pour inscrire un QR code renvoyant à une vidéo dans laquelle ce dernier fait une publicité de la piste cyclable ;
- M. Q... a tenu deux réunions publiques électorales au titre de la liste « Poisy Ensemble » qui ont été dédiées au bilan du maire sortant ;
- le carnaval a été organisé le 14 mars 2026 pendant la période de réserve électorale alors que le comité des fêtes avait annoncé son annulation faute de bénévoles ;
- un tract a été distribué le 13 mars 2026 portant sur le bilan de la majorité municipale ;
- M. Q... et deux de ses colistiers étaient présents devant les bureaux de vote afin d'influencer les électeurs ;
- des réunions privées se sont tenues à la suite de trois conseils municipaux, en lien avec la campagne électorale de la liste de M. Q....

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 mars 2026 et le 2 avril 2026, M. AP... Q..., Mme P... AJ..., M. AS... J..., Mme F... N..., M. S... AB..., Mme AH... W..., M. AI... AZ..., Mme AT... K..., M. AF... AU..., Mme AG... G..., M. C... Y..., Mme AK... AY..., M. BA... Z..., Mme AO... AM..., M. M... BB..., Mme AR... AA..., M. AX... R..., Mme AO... AD..., M. A... I..., Mme AN... E..., M. AE... T..., Mme V... H... et M. D... X..., représentés par Me Debaty, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X... au profit de M. Q... ainsi qu'à chacun de ses colistiers élus et qu'une somme de 1 500 euros soit mis à la charge de M. B... au profit de M. Q... ainsi qu'à chacun de ses colistiers élus au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la protestation est irrecevable faute de comporter les nom et domicile du défendeur ;
- aucun des griefs n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés le 30 mars 2026 et le 17 avril 2026, M. C... B... présente des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public ;
- les observations de Mme X... et de Me Callot substituant Me Debaty et représentant M. Q... et les autres défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Poisy, la liste « Poisy ensemble » conduite par M. Q... a obtenu 1873 voix représentant 52,27 % des suffrages exprimés, la liste « Agir pour Poisy », conduite par Mme X... a recueilli 928 voix, soit 25,90 % des suffrages exprimés et la liste « Poisy autrement » conduite par Mme O... a obtenu 782 voix soit 21,83 % des suffrages exprimés.

2. Les trois protestations présentées respectivement par Mme L... U... colistière de la liste de Mme O..., par cette dernière et par Mme X... doivent être jointes pour qu'il soit statué par un même jugement.

Sur les interventions de M. B... :

3. M. B... était candidat aux élections municipales dans la commune de Poisy et justifie, à ce titre, d'un intérêt à agir dans le cadre des instances numéros 2603166 et 2603175. Ses interventions doivent, par suite, être admises.

Sur la recevabilité de la protestation n°2603129 de Mme O... :

4. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait*

enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. (...) ».

5. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours ».*

6. La protestation de Mme O... accompagnée d'un dépôt de plainte classée sans suite ne contient aucune conclusion tendant à l'annulation des opérations électorales et ne précise pas les moyens qu'elle entend tirer de son exclusion des réunions d'adjoint et de la « Profération d'accusations publiques graves jetant la suspicion sur sa probité ». Si, dans son mémoire complémentaire enregistré le 10 avril 2026, elle expose des griefs et demande l'annulation des opérations électorales, ces moyens et conclusions n'ont été présentées qu'après l'expiration du délai imparti par l'article R. 119 du code électoral.

7. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir soulevée par M. Q... et autres défendeurs doit être accueillie et que la protestation de Mme O... doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre fin de non-recevoir tirée du défaut d'indication des nom et domicile des défendeurs.

Sur les conclusions d'annulation des opérations électorales :

En ce qui le grief tiré de la méconnaissance des article L. 52-1 et L. 49 du code électoral :

8. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« (...) A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ».*

9. L'article L. 49 du code électoral dispose que : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ; 4° Tenir une réunion électorale. ».*

10. Les extraits du bulletin municipal n°86 de décembre 2025 produits à l'instance comportent une présentation des réalisations communales sans utilisation de termes exagérément flatteurs ni comporter des différences significatives avec les précédents numéros en termes de format, de contenu ou de périodicité. Dès lors, ce bulletin ainsi que la vidéo portant sur la piste cyclable accessible par un QR qui mentionne les concours financiers du département et de l'agglomération du Grand Annecy à la réalisation de ces travaux, ne sauraient être regardés comme caractérisant une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la commune, au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, sans qu'ait une incidence démontrée

la circonstance que le compte relatif aux « imprimés et catalogue » de la commune soit en hausse de plus de 30% dans le compte financier 2025.

11. La liste « Poisy ensemble » de M. Q... comprend onze membres appartenant la municipalité sortante. Dans ces conditions, lors des réunions de campagne électorales qui se sont tenues les 27 février et 6 mars 2026, M. Q..., qui était lui-même troisième adjoint de la précédente majorité municipale, a pu s'approprier et présenter de manière élogieuse le bilan de la municipalité sortante conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.52-1 précité en laissant, en outre, la possibilité aux listes adverses d'y répondre utilement avant la fin de la campagne.

12. Mme X... reproche à la liste de M. Q... d'avoir distribué un tract le 13 mars 2026 dans les boîtes à lettres des habitants faisant le bilan du mandant du maire sortant. Toutefois, la distribution de ce document électoral n'est pas intervenue durant la période interdite par l'article L. 49 du code électoral, son contenu ne constituait pas un élément nouveau de polémique électorale au sens de l'article L. 48-2 du même code et n'excédait pas les limites de la polémique électorale.

13. Il résulte de l'instruction que le carnaval de la commune de Poisy a eu lieu le 14 mars 2026 à la date et selon les modalités habituelles. Si le comité des fêtes avait annoncé, dans le bulletin municipal de décembre 2025, son annulation faute de bénévoles pour l'organiser, aucun élément n'est toutefois apporté de nature à établir que le déroulement de cet événement, auquel n'a pas assisté le maire contrairement aux années précédentes, ait donné lieu à un quelconque agissement de propagande électoral ou que son maintien réponde à une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, alors même que cette festivité traditionnelle a été maintenue par le maire pour répondre à la demande de certains parents d'élèves qui auraient préparé des costumes pour défiler, le grief tiré de ce que cet événement local méconnaît la période de « silence électoral » imposée par l'article L. 49 du code électoral doit être écarté.

14. La seule circonstance que Mme AD..., colistière de la liste victorieuse « Poisy ensemble », ait participé à une réunion privée organisée par les commerçants de proximité du centre-ville ayant pour objet la création d'une association de commerçants et qu'elle apparaisse à ce titre sur une vidéo publiée sur les réseaux sociaux ne démontre ni une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ni l'utilisation d'un moyen de propagande prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral :

15. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts (...)* ».

16. Mme U... soutient que l'association « Ensemble pour Poisy » a apporté un concours matériel et financier à la campagne de la liste « Poisy ensemble ». D'une part, il résulte de la facture produite à l'instance que la photographie des membres de cette association publiée le 12

octobre 2025 dans la presse locale, parmi lesquels sera constituée la future liste « Poisy ensemble », a été réglée par le mandataire financier de cette liste et retracée dans le compte de campagne. D'autre part, les pièces produites à l'instance par Mme U... ne permettent pas davantage d'établir que l'association « Ensemble Poissy » aurait directement contribué à l'organisation matérielle de la campagne de cette liste ou l'aurait financé grâce, notamment, aux cotisations versées par les membres de l'association, également colistiers. Par suite, le grief tiré de ce que cette association aurait soutenu financièrement ou matériellement la liste « Poisy ensemble », doit être écarté ainsi que l'a d'ailleurs également admis la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 8 juillet 2026.

17. Par ailleurs, Mme X... soutient que la liste conduite par M. Q... et comprenant le maire sortant, a utilisé, en novembre 2025, décembre 2025 et janvier 2026, la salle du conseil municipal comme lieu de « réunion privée » après avoir invité le public à sortir de la salle. D'une part, aucune disposition n'interdit de tenir de telles séances qui ne valent pas réunion du conseil municipal. D'autre part, il ne résulte de l'instruction ni que ces réunions aient été tenues à des fins électorales en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral ni, à supposer ces irrégularités soient admises, qu'elles ont été de nature à vicier les résultats du scrutin eu égard à l'écart de voix séparant la liste de M. Q... de la majorité absolue requise.

18. De même, Mme U... n'apporte aucun élément de nature à établir que des réunions de campagne se seraient tenues dans les locaux d'une société privée.

19. Il n'est pas davantage établi que M. Q... aurait organisé dans son bureau en mairie une réunion avec son agence de communication le 27 février 2026 dans un but électoral. Il ne résulte pas de l'instruction que les quelques photographies reproduites dans le dernier tract de la liste de M. Q..., qui avaient été auparavant publiées dans le bulletin municipal, seraient soumises à des droits de reproduction ou auraient été la propriété de la commune d'autant qu'est produit en défense un listing des images utilisées pour la réalisation de ce « flyer » précisant les conditions d'obtention de ces photographies qui ne sont pas précisément contestées par Mme U.... Dès lors, leur usage par la liste menée par M. Q... ne constitue pas un don ou un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

20. Les allégations selon lesquelles M. Q... aurait utilisé un fichier communal des associations pour leur envoyer des messages ne sont étayées par aucun élément.

21. Il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'articles L. 52-8 du code électoral doit être écarté.

En ce qui concerne l'utilisation de salles municipales par les listes :

22. Aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. (...)* ».

23. Il résulte de l'instruction que la liste « Poisy ensemble », alors en cours de constitution, a bénéficié de la mise à disposition gratuite de salles municipales lors des réunions électorales qui se sont tenues les 26 septembre, 24 octobre et 28 novembre 2025. Après que Mme O... ait annoncé la constitution de sa liste « Poisy Autrement » en décembre 2025, le conseil municipal a

décidé, par délibération du 16 décembre 2025, de fixer les conditions dans lesquelles les salles communales seraient mises à disposition de l'ensemble des listes électorales à titre gratuit pour les besoins de la campagne électorale en limitant à quatre les réservations par liste candidate pour garantir la disponibilité des salles mais sans toutefois exclure des mises à disposition supplémentaires suivant les disponibilités. Dès lors qu'aucun refus n'avait été opposé avant l'entrée en vigueur de cette délibération à d'autres listes et que la légalité de cette réglementation n'est pas contestée, la seule circonstance que la liste « Poisy ensemble » ait obtenu la mise à disposition d'une salle communale avant l'adoption de cette réglementation ne suffit pas à caractériser une rupture d'égalité entre les listes candidates. Par suite, le moyen tiré de l'atteinte à l'égalité entre ces listes en ce qui concerne l'attribution des salles municipales doit être écarté.

En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 52-4 du code électoral :

24. L'article L. 52-4 du code électoral dispose que : *« Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. (...) Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique (...) »*.

25. Il ressort des captures d'écran issues de messages échangés dans le groupe Whatsapp de la liste « Poisy ensemble » produites par Mme U... que Messieurs Q... et AZ... ont reçu des dons au titre du financement de la campagne. Il ne résulte cependant pas de l'instruction que ces dons n'aient pas été déposés et encaissés sur le compte de campagne bancaire unique ouvert par le mandataire financier conformément aux dispositions citées de l'alinéa 2 de l'article L. 52-4 du code électoral, ainsi que l'a d'ailleurs constaté la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 8 juillet 2026.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs :

26. Aux termes de l'article R. 44 du code électoral : *« Les assesseurs de chaque bureau sont désignés conformément aux dispositions ci-après : - chaque candidat, binôme de candidats ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département - des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (...) »*.

27. Il ressort du courriel du service élections de la commune de Poisy que les 32 assesseurs ont été répartis entre les 3 listes électorales conformément aux dispositions de l'article R. 44 précité et que la liste victorieuse « Poisy ensemble » est d'ailleurs celle qui a obtenu le moins d'assesseurs. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 44 du code électoral doit être écarté.

En ce qui concerne la désignation des présidents des bureaux de vote et les pressions exercées sur les électeurs le jour du scrutin :

28. D'une part, aux termes de l'article R. 43 du code électoral : *« Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers*

municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune ».

29. Alors que la présidence des bureaux de vote prévue par l'article R. 43 du code électoral est au nombre des obligations pesant sur les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, il résulte de l'instruction que M. AB... et M. Q... ont préféré se tenir le jour du scrutin à proximité des bureaux de vote pour « saluer » les électeurs. Pour regrettable que soit ce comportement, qui ne saurait être qualifié de « républicain » contrairement à ce qu'affirment les intéressés, les protestataires n'apportent pas d'éléments, tels que des témoignages, permettant d'établir que ces discussions étaient accompagnées de véritables pressions allant au-delà de leur seule présence à proximité des bureaux de vote. Dès lors, ces faits ne peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés comme ayant pu fausser la sincérité du scrutin et, par suite, le grief soulevé à ce titre doit être écarté.

30. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir tirée du défaut d'indication des nom et domicile des défendeurs, que les protestataires ne sont pas fondées à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Poisy.

Sur les frais liés aux instances numéros 2603129 2603166 et 2603175 :

31. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions de M. B... dans les instances numéros 2603166 et 2603175 sont admises.

Article 2 : Les protestations numéros 2603129, 2603166 et 2603175 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de M. Q... et autres défendeurs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans les instances numéros 2603129, 2603166 et 2603175 sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L... U..., à Mme AO... O..., à Mme AV... X..., à M. C... B..., à M. AP... Q..., à M. AW... AL..., Mme AC... AQ..., à Mme P... AJ..., à M. AS... J..., à Mme F... N..., à M. S... AB..., à Mme AH... W..., à M. AI... AZ..., à Mme AT... K..., à M. AF... AU..., à Mme AG... G..., à M. C... Y..., à Mme AK... AY..., à M. BA... Z..., à Mme AO... AM..., à M. M... BB..., à Mme AR... AA..., à M. AX... R..., à Mme AO... AD..., à M. A... I..., à Mme AN... E..., à M. AE... T..., à Mme V... H... et à M. D... X...

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :
M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.
Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.